



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°52/2015 du 25 septembre 2015*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 52/2015 du 25 septembre 2015*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°52 du 25 septembre 2015**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/SEFC/2015/0030	24/09/2015	Arrêté préfectoral autorisant le tir du chevreuil à plomb sur une partie du territoire des communes de ROSOY, CHAMPS SUR YONNE et JOIGNY	<b>3</b>
--------------------	------------	--	----------

**ARRETE PREFECTORAL n° DDT/SEFC/2015/0030 du 24 septembre 2015  
autorisant le tir du chevreuil à plomb sur une partie du territoire  
des communes de ROSOY, CHAMPS SUR YONNE et JOIGNY**

Article 1er : Dans le cadre de l'exécution du plan de chasse du grand gibier, sur la partie de territoire des communes de ROSOY, CHAMPS SUR YONNE et JOIGNY située sur les plans joints en annexe I, II et III du présent arrêté, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 millimètres (plomb n°2 et n°1 de la série de Paris), peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse au cours des battues consacrées à la chasse au chevreuil, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce.

Article 2 : Les tirs seront réalisés sous l'entière responsabilité du tireur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEFC/2014/0028 du 2 septembre 2014 autorisant le tir du chevreuil à plomb sur une partie du territoire des communes de ROSOY et CHAMPS SUR YONNE est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes de ROSOY, CHAMPS SUR YONNE et JOIGNY par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Le Préfet,  
Jean-Christophe MORAUD